



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 30460

Texte de la question

Reponse. - La circulaire no 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire no 88-027 du 27 janvier 1988, définit le cadre général de l'organisation, de l'encadrement, de la sécurité et du contenu de l'enseignement de la natation à l'école primaire. Pour l'encadrement, elle établit un rapport entre le nombre d'enfants et le nombre d'adultes présents appartenant à l'équipe éducative : 1o à l'école maternelle, un adulte pour huit enfants dans l'eau ; 2o à l'école élémentaire, un adulte pour seize élèves débutants et vingt à vingt-cinq si seize d'entre eux sont nageurs. L'équipe englobe bien évidemment l'instituteur, ainsi que les intervenants extérieurs agréés dont les maîtres nageurs sauveteurs. Le rapport ainsi défini reprend les dispositions antérieures en matière de taux d'encadrement, mais autorise une grande souplesse dans l'organisation pédagogique de la classe permettant ainsi de faire face à toutes les difficultés.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire no 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire no 88-027 du 27 janvier 1988, définit le cadre général de l'organisation, de l'encadrement, de la sécurité et du contenu de l'enseignement de la natation à l'école primaire. Pour l'encadrement, elle établit un rapport entre le nombre d'enfants et le nombre d'adultes présents appartenant à l'équipe éducative : 1o à l'école maternelle, un adulte pour huit enfants dans l'eau ; 2o à l'école élémentaire, un adulte pour seize élèves débutants et vingt à vingt-cinq si seize d'entre eux sont nageurs. L'équipe englobe bien évidemment l'instituteur, ainsi que les intervenants extérieurs agréés dont les maîtres nageurs sauveteurs. Le rapport ainsi défini reprend les dispositions antérieures en matière de taux d'encadrement, mais autorise une grande souplesse dans l'organisation pédagogique de la classe permettant ainsi de faire face à toutes les difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Hersant Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30460

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5340

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1559